
BI LL.

Acte pour rendre valides les Transports de Terres et autres Propriétés Immeubles tenues en franche et commune rôturè dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

VU que par un Acte fait et passé dans le Parlement Impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à l'extinction des droits et charges féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures, en celle de franche et commune rôturè, et pour d'autres objets relatifs à la dite Province," il est entr'autres choses déclaré et statué, " Que toutes les terres dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont été ci-devant concédées par Sa Majesté ou par aucuns de ses Prédécesseurs Royaux, à aucuns personne ou personnes, leurs héritiers ou ayans cause, à être tenues en franche et commune rôturè, ou lesquelles seront ou pourront être, par la suite concédées par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, à aucunes personne ou personnes, leurs héritiers et ayans cause, pour être tenues en franche et commune rôturè, pourront et seront par tels concessionnaires, leurs héritiers et ayans cause, tenues, concédées, changées, vendues, aliénées, transportées et disposées, et elles pourront passer et elles passeront par succession en telle manière et forme, et sous et en vertu des mêmes règles et restrictions, telles que par la loi d'Angleterre elles sont établies et en force à l'égard d'octroi, marché, vente, aliénation, transport, cession, succession de terres possédées sous semblable tenure y situées, ou du douaire ou autres droits de femmes mariées, sur telles terres et non autrement, nonobstant aucune loi, coutume ou usage à ce contraire," sujettes néanmoins au proviso suivant. "Que rien ici contenu ne s'étendra à empêcher Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, de faire et passer telles Loix et Statuts qui pourront être nécessaires pour mieux adopter les règles ci-devant mentionnées de la Loi d'Angleterre, ou aucunes d'icelles, aux circonstances locales, et à la